STATUTS Association

« LA MAISON CITOYENNE »

=-=-=-=-=

Préambule

Les adhérentes et les adhérents aux présents statuts qui participent aux activités de LA MAISON CITOYENNE, se reconnaissent dans les valeurs humanistes, écologistes et sociales.

Article 1 - Constitution

Il est fondé, entre les soussignés ainsi que celles et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations et par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la promotion et la mise en œuvre de toutes actions à caractère éducatif, social, environnemental, culturel ou festif conduisant au développement individuel et collectif des citoyens en vue de mieux vivre ensemble.

Elle accueille des intervenants en son sein et anime dans ses locaux et ailleurs, ateliers, réunions, conférences, forums et événements en direction de tout public.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association est : **« LA MAISON CITOYENNE ».**

Article 4 - Siège social et adresse de gestion :

4-1 Le siège social de l'association est fixé au 1222 Chemin des Terres de Rouvière 30000 Nîmes

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, l'assemblée générale en sera informée.

4-2 L'adresse de gestion est fixée au 1222 Chemin des Terres de Rouvière 30000 Nîmes

Elle pourra être transférée par simple décision du Conseil d'Administration. L'assemblée générale en sera informée.

Article 5- Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6- Les membres

Tout membre de l'association est agréé par la majorité du Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et sur les renouvellements annuels. Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux admissions n'ont pas à être motivées.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.
Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Ils s'acquittent annuellement de la cotisation fixée en conseil d'administration en fonction de leur catégorie et de leur situation sociale et professionnelle.
L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts, à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :
- la démission,
- le décès,
- le refus de renouvellement de l'adhésion prononcé par le Conseil d'Administration,
- le non-paiement de la cotisation,
- la cessation d'activité de l'association constatée par le Conseil d'Administration.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration :
- pour infraction grave aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration,
- pour comportement incompatible avec l'objet social et les valeurs de l'association,
- ou plus généralement, pour tout motif grave et légitime.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, l'intéressé est invité, par lettre recommandée adressée quinze jours à l'avance, à présenter sa défense par écrit ou par oral.
La radiation pour motif grave d'un membre par le Conseil d'Administration lui interdit de participer aux activités de LA MAISON CITOYENNE à quelque titre que ce soit.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :
- le montant des droits et des cotisations des membres actifs qui adhèrent. Le montant de la cotisation a été fixé à 10 euros.

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales (Union Européenne, Région, Département, communes) s'il y a lieu,
- les produits des activités et manifestations organisées au profit de l'association
- les dons et legs,
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Conseil d'Administration

9-1 - Composition du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans, par l'Assemblée Générale qui les choisit parmi ses membres en encourageant la parité homme/femme.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation parmi ses membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu tous les deux ans.

Le mandat des administrateurs est irrévocable sauf dans le cas où les deux tiers du Conseil d'Administration décideraient d'une révocation pour juste motif.

Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable une fois.

9.2 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président avec ordre du jour, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Ce pouvoir ne peut être remis qu'à un administrateur de l'association.

Les délibérations ne peuvent être validées que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, et le tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent faire l'objet de procès verbaux, signés par le Président, le Secrétaire et un membre présent et désigné du Conseil d'Administration. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé par le représentant habilité de l'association.
Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10- Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, tous les deux ans, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents, s'il y a lieu
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il donne délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Le Bureau délibère notamment sur les questions suivantes :

- les dépenses courantes prévues dans le règlement intérieur,
- la signature des conventions avec les partenaires s'il y a lieu,
- la désignation d'une commission d'organisation de manifestations

Toute réunion, toute publication, toute manifestation organisée et réalisée sous quelque forme que ce soit, doit être autorisée préalablement par le Bureau et son Président, ou rentrer dans le cadre de la délégation qu'ils auront donnée.
Les membres du Bureau exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales et règlementaires.
L'embauche de salariés et les dépenses importantes prévues par le règlement intérieur devront être validées par le conseil d'administration.

Article 11 - Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires

L'ouverture des comptes bancaires exige la signature du Président et du Trésorier.
Le fonctionnement des comptes bancaires est précisé dans le règlement Intérieur de l'association, en ce qui concerne la nature et le montant des dépenses exigeant des modalités spécifiques.
Les délégations et sous-délégations sont faites avec l'autorisation et sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Article 12- Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leurs mandats leur sont remboursés au vu des pièces justificatives dûment remplies. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de ces frais de mission, de déplacements ou de représentations payées à des membres du Conseil d'Administration.

Article 13- Les Assemblées Générales

Article 13.1 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.
Ils ont voix délibérative.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration ainsi que : lieu, date et heure de l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée, expose et soumet un rapport prévisionnel des activités et projets de l'année en cours (rapport moral).

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir. Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, tous les deux ans, au remplacement des membres sortants du Conseil.

Chaque électeur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par le Président, un membre du Bureau et un membre présent de l'assemblée générale. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé par le représentant habilité de l'association.

Article 13.2 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et, le cas échéant, l'attribution des biens.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers de ses membres, suivant les modalités de convocation prévues à l'article 13.1.

Les Assemblées Générales extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent des membres de l'association représentant plus de la moitié des droits de vote dès la première convocation. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la deuxième convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque électeur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Article 14- Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi dès que possible par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce règlement est destiné à préciser les présents articles ou à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article **15- Exercice social**

L'exercice social est de douze mois. Il couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile, sauf pour le premier exercice.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution prononcée, pour quelle que cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires.

Article 17 – Formalités constitutives

Tous pouvoirs sont donnés à Gislaine REMY et Carlos PFEIFF aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2026

Fait à Nîmes, le 28 mars 2026